



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

Arrêté n° 2022-032/PREF/SG/BRAGE

Du 27 janvier 2022

portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2021-301/PREF/SG/BRAGE du 27 décembre 2021 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 23 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2021-299/PREF/SG/BRAGE du 14 décembre 2021 fixant les seuils de diffusion et de fréquentation minimales des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-301/PREF/SG/BRAGE du 27 décembre 2021, publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Vu l'arrêté n° 971-2022-01-03-00002 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 971-2022-01-07-00001 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les candidatures déposées par les journaux ;

Considérant la demande par mél du 11 janvier 2021 de la directrice des éditions de la société de presse Editing de mentionner leur société en tant que interentreprises afin que leur média ne demeure pas inconnu ;

Considérant la nécessité de préciser l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 pour tenir compte de cette demande qui permet une meilleure information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint - Barthélemy et de Saint-Martin

ARRÊTE

Article 1 – La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin pour l'année 2022 est établie comme suit :

- LE PELICAN pour les publications de presse et le service de presse en ligne ;
- INTERENTREPRISES pour les publications de presse en ligne ;
- SOULIAGA EDITIONS pour les publications de presse en ligne ;

Article 2 – L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée au journal qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi et ses textes d'application.

Article 3 - Le présent arrêté remplace l'arrêté 2021-301/PREF/SG/BRAGE du 27 décembre 2021 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, lequel est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Représentation de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 25 janvier 2022



Fabien SÉSE

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)